

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 FEVRIER 2021

L'an 2021, le 11 Février à 9h00, le Conseil Communautaire de la 3CBO s'est réuni, en session ordinaire, en salle des fêtes de Château-Renard, sous la présidence de Monsieur BETHOUL Christophe. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers le 05/02/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 05/02/2021.

Présents : M. BETHOUL Christophe, M. HAMON Stéphane, M. TALVARD Dominique, M. SUARD Jacky, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. LAPENE Jean-Pierre, Mme CORBY-GUENEE Catherine, M. DELION Pascal, M. DUFAY Daniel, M. FOLLET Philippe, Mme LUCAS Nathalie, M. ORTH Patrick, Mme GUESPIN Claudia, Mme DUMAINE Michèle, M. DUCHESNE André, M. BURON Jocelyn, Mme DE WOLF Delphine, Mme MORIN Annick, Mme GAUTHIER-POULET Hélène, Mme GERMANN Adelaïde, M. PATARD Jean-Pascal, Mme BULIK Nadine, M. PIAT Serge, M. WEBER Luc, Mme DE WILDE Francine, M. GAUDY Christophe, M. GRAHLING Frédéric, M. RABILLON Laurent, Mme MONIN Ghislaine, M. MOREAU Patrick, M. BRICARD Laurent, M. CHEVALIER Jean-Luc, M. DO Duc, M. DI EGIDIO Jean-Claude

Excusés ayant donné procuration : M. DUPUIS Thierry à Mme LUCAS Nathalie, Mme ROGNON Isabelle à M. DI EGIDIO Jean-Claude, Mme MALLET Jacqueline à M. FOLLET Philippe, M. VITERBO Patrice à M. BETHOUL Christophe

Absent : M. PINSARD Jean-François

Nombre de membres

- Afférents au conseil communautaire : 39
- Présents : 34
- Procuration : 4
- Nombre de votants : 38

Date de la convocation : 05/02/2021

Date d'affichage : 05/02/2021

Actes rendus exécutoires après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS

ORDRE DU JOUR

- I. Désignation d'un secrétaire de séance ;
- II. Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 21 décembre 2020 ;
- III. Information sur les décisions du Président prises depuis le dernier conseil communautaire ;
- IV. Intervention de M. Benoît DIGEON, Vice-Président en charge de la mobilité au PETR, dans le cadre de la possibilité de prise de la compétence « mobilité » par la 3CBO ;
- V. Intervention de M. Frédéric NERAUD, Conseiller Départemental, dans le cadre du volet 2 « investissement d'intérêt supra communal » du contrat Départemental ;
- VI. Notes de synthèse et projets de délibérations :

Finances :

1. Demande d'inscription des projets d'intérêt supra-communal auprès du Conseil Départemental du Loiret dans le cadre du volet 2 du fonds départemental de soutien aux projets structurants et autorisation de signature du contrat ;
2. Reprise anticipée et affectation des résultats 2020 de la section de fonctionnement - budget principal 2021 du de la 3CBO ;
3. Reprise anticipée et affectation des résultats 2020 de la section de fonctionnement - budget Annexe ZA pense Folie 2021 de la 3CBO ;
4. Reprise anticipée et affectation des résultats 2020 de la section d'exploitation- budget annexe 2021 du SPANC de la 3CBO ;
5. Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2021 ;
6. Vote des taux d'imposition des trois taxes (TH, TFB, TFNB) pour l'année 2021 ;
7. Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2021 ;
8. Fixation du produit 2021 de la taxe GEMAPI ;
9. Autorisation de programme, et crédits de paiement afférents, pour le projet de la création d'une Maison multi-services à Courtenay ;
10. Autorisation de programme, et crédits de paiement, pour l'étude de transfert de la compétence assainissement et la réalisation du schéma directeur intercommunal afférent ;
11. Autorisation de programme, et crédits de paiement, pour l'étude de transfert de la compétence adduction en eau potable et la réalisation du schéma directeur intercommunal afférent ;
12. Adoption du budget primitif 2021 de la 3CBO - budget principal ;
13. Adoption du budget primitif 2021 de la ZA de Pense Folie - budget annexe ;
14. Adoption du budget primitif 2021 ZAE du Luteau II - budget annexe ;
15. Adoption du budget primitif 2021 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - budget annexe ;
16. Approbation des attributions de compensations provisoires 2021 ;

Ressources Humaines :

17. Modification du tableau des effectifs par la création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (TC) et de deux postes de technicien territorial TC ;

Développement économique et touristique :

18. Prêt à usage du terrain non construit situé « lieu-dit la volve – 45220 Château-Renard » et autorisation de signature de la convention afférente ;
19. Vente d'un terrain de la zone d'activité Luteau II à Courtenay à l'entreprise CBC meubles ;

Action sociale :

20. Validation du changement de destination des travaux de création du cabinet dentaire en travaux d'agrandissement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint-Germain des-Prés ;
21. Modification du plan de financement pour le projet de réhabilitation d'un bâtiment contenant des salles de technologie en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Accueil Périscolaire (APS) à Château-Renard ;
22. Gestion de la futur micro-crèche à Bazoches-sur-le-Betz – appel à projet ;

Urbanisme :

23. Autorisation de signature de l'avenant de prolongation n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PLUIH de la 3CBO ;
24. Approbation de la modification du PLU de la commune de Château-Renard ;

Culture, Jeunesse, sports et communication

25. Approbation du règlement intérieur de « Pas à Pages », médiathèque – Office de Tourisme.

VII. Affaires diverses.

Le Président ouvre la séance en faisant l'appel puis énumère l'ordre du jour.

I. Désignation d'un secrétaire de séance :

M. André DUCHESNE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

II. Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 21/12/2020 :

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres de l'assemblée n'émettent aucune remarque sur ce compte-rendu.

III. Informations sur les décisions du Président :

M. Christophe BETHOUL, Président de la 3CBO, a présenté toutes les décisions prises depuis le dernier conseil communautaire. Les membres de l'assemblée n'émettent aucune observation.

Avant de passer aux projets de délibérations, le président laisse la parole à M. Benoit DIGEON, Vice-Président en charge de la mobilité au PETR afin qu'il présente la prise de compétence « mobilité » par les EPCI.

M. Benoit DIGEON explique que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Aujourd'hui, la loi encourage les communautés de communes à prendre cette compétence afin de mettre en place des solutions de mobilité locales, adaptées à la réalité des

besoins de déplacements. Pour ce faire, l'EPCI doit délibérer avant le 31 mars 2021.

Il précise que prendre la compétence « mobilité » ne signifie pas de prendre en charge tous les services organisés actuellement par la Région sur le territoire (transports scolaires, réguliers et à la demande) mais de compléter l'offre déjà existante.

En effet, la loi redéfinit le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- La Communauté de communes, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

Les communautés de communes seraient donc chargées d'organiser la mobilité sur leur territoire en fonction des besoins locaux. De plus, aucun niveau de service n'est imposé par la loi et les communautés de communes ne sont pas dans l'obligation de mettre en place un service dès le 1er juillet 2021. La loi prévoit que les élus de chaque communauté de communes puissent prendre le temps de mener une réflexion quant aux besoins réels de leurs habitants afin de pouvoir proposer des solutions et services de mobilité adaptés.

M. Frédéric NERAUD, Conseiller Départemental et Président du PETR, indique qu'il est indispensable de se positionner pour l'avenir et notamment sur la « mobilité douce ». En effet, au vu de ses budgets, la Région ne pourra pas en faire plus qu'aujourd'hui. Il est donc dommage de s'en remettre à cette dernière, selon lui. Beaucoup de choses sont à mettre en place : les espaces de covoiturage, des applications « mobiles » pour améliorer le dispositif, l'acquisition de véhicules électriques, etc... Il explique que les personnes n'ayant pas de véhicule en milieu rural ne peuvent pas effectuer leurs courses. Ces inconvénients poussent la population à partir et s'installer dans les agglomérations. Néanmoins, la crise sanitaire a entraîné une augmentation de l'acquisition de biens à la campagne. Il est donc primordial de s'emparer de cette compétence et de proposer des solutions liées à la mobilité.

Il ajoute que la loi permet la mise en place d'un versement mobilité à condition qu'un service régulier de transport public soit mis en place par l'EPCI. La recette perçue, via le versement mobilité prélevé auprès des employeurs du territoire, permettrait de financer l'ensemble des dépenses relatives à la compétence AOM.

Enfin, si une communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence mobilité pour devenir AOM, alors la Région deviendra automatiquement AOM locale sur le territoire de l'EPCI, dès le 1er juillet 2021.

M. Philippe FOLLET indique qu'il est favorable à la prise de compétence « mobilité » afin d'assurer et de préserver le réseau « pouce » sur le territoire. Toutefois, il n'est pas favorable à la mise en place d'une taxe. Il ajoute que les problématiques de notre territoire ne sont pas les mêmes que celles de l'agglomération Montargoise ou Orléanaise.

M. Patrick MOREAU demande qui paiera la taxe entre les salariés et l'employeur. M. Frédéric NERAUD répond que la taxe sera payée par l'employeur.

M. Dominique TALVARD dit que les grosses entreprises paieront cette taxe. Cette taxe va se généraliser sur le territoire selon lui. M. Frédéric NERAUD est d'accord. La mise en place de dispositif

de mobilité est un service supplémentaire pour les entreprises. La mobilité sur le territoire est un plus pour maintenir un tissu économique.

M. Christophe BETHOUL propose aux membres de prendre cette compétence « a minima » sans engagement financier de la 3CBO pour le moment. Il souhaite donner la possibilité au PETR de continuer à travailler sur l'évolution de la mobilité « douce » et mener une réflexion avec les élus quant à la mise en place d'une taxe avant de prendre toute décision.

Les membres n'ont plus de remarque et sont favorables. La délibération de prise de compétence sera donc inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

IV. Délibérations :

FINANCES

1. Demande d'inscription des projets d'intérêt supra-communal auprès du Conseil Départemental du Loiret dans le cadre du volet 2 du fonds départemental de soutien aux projets structurants et autorisation de signature du contrat - Réf : D2021_001

La parole est donnée à M. Jean-Pierre LAPENE, Vice-Président en charge des finances. Il rappelle que le Conseil Départemental du Loiret a réformé sa politique de mobilisation en faveur des territoires en créant trois fonds spécifiques et en adoptant un dispositif de contractualisation avec les EPCI.

Les instances départementales ont rencontré l'ensemble des maires de la 3CBO en 2017, afin d'exposer les nouveaux dispositifs de la mobilisation du Département en faveur des territoires et plus particulièrement concernant les investissements d'intérêt supra-communal (c'est-à-dire le volet 2). Au titre du fonds départemental de soutien aux projets structurants, pour la période 2017-2019 (3 ans), l'enveloppe allouée à la 3CBO s'est élevée à 1 201 456 €.

Le Département a décidé, en juin 2019, de reconduire ce dispositif du volet 2 pour la période 2021-2023 et a également fait le choix de maintenir le même effort financier.

Il propose de valider les projets d'intérêt supra-communal ainsi que les montants des subventions sollicitées pour chaque projet présenté.

Les critères d'éligibilité pour ce volet sont les suivants : investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal. Il vous est proposé par conséquent de demander l'inscription de deux projets communautaires et d'un projet communal :

Projets communautaires :	Montant estimatif (€ HT)	Subventions demandées (€)	Validation C ^o Finances du 3/02/2021
Renouvellement de deux camions pour la collecte et le traitement des ordures ménagères	375 000	300 000	300 000
Création d'une Zone d'activités économiques	5 416 667	900 000	861 456
Projet communal :			
Aménagement du pôle médical de Douchy-Montcorbon	452 000	40 000	40 000
		Total	1 201 456

M. Frédéric NERAUD indique que les conseillers départementaux du Loiret ont émis un avis favorable quant aux projets exposés ci-dessus. Il ajoute que les critères d'affectation des sommes seront modifiés dans 3 ans.

Les membres du conseil n'émettent aucune remarque et valident la demande d'inscription des projets d'intérêt supra-communal auprès du Conseil Départemental du Loiret dans le cadre du volet 2 du fonds départemental de soutien aux projets structurants et autorisation de signature du contrat.

Délibération

Vu la décision du Conseil Département du Loiret, en juin 2019, de reconduire le dispositif du volet 2 pour la période 2021-2023 et de maintenir le même effort financier, c'est-à-dire 1 201 456 € ;

Considérant les critères d'éligibilité des projets communautaires et communaux d'intérêt supra-communal : investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, dont l'usage répond aux besoins des habitants de plusieurs communes, qui participent à structurer le territoire à une échelle intercommunale, qui s'inscrivent dans les thématiques suivantes : aménagement durable, attractivité et développement des territoires, cohésion sociale et citoyenneté, il est proposé de demander l'inscription de deux projets communautaires et d'un projet communal :

Projets communautaires :

– **Compétence environnement :**

Intitulé du projet : Renouvellement de deux camions pour la collecte des ordures ménagères

Maître d'ouvrage du projet : 3CBO

Localisation : Commune de Chuelles (pôle technique de la 3CBO)

Coût estimatif du projet (HT) : 375 000 € HT

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 300 000 € (80 %)

Calendrier prévisionnel du projet : 2022-2023

– **Compétence Développement économique :**

Intitulé du projet : Création d'une Zone d'activités économiques

Maître d'ouvrage du projet : 3CBO

Localisation : Commune Saint-Hilaire, Courtenay, Chantecoq

Coût estimatif du projet (HT) : 5 416 667 € HT

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 861 456 € (environ 15 %)

Calendrier prévisionnel du projet : 2022-2025

Pour information, le projet communal :

– **Compétence santé :**

Intitulé du projet : Aménagement du pôle médical de Douchy-Montcorbon

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Douchy-Montcorbon

Commune de Localisation : Commune de Douchy-Montcorbon

Coût estimatif du projet (HT) : 452 000 € HT

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 40 000 € (environ 9 %)

Calendrier prévisionnel du projet : 2020-2021

Vu l'exposé de M. le Président ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 3 février 2021 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **ADOpte** les deux projets communautaires cités ci-dessus ;
- **INFORME** de l'inscription d'un projet communal cité ci-dessus par la commune maître d'ouvrage ;
- **SOLLICITE** l'inscription de ces trois projets au contrat départemental de soutien aux projets structurants ;
- **SOLLICITE** l'autorisation de commencement anticipé des travaux sur ces différents projets ;
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat départemental relatif aux projets structurants dans le cadre du volet 2 (2021-2023) et à déposer les demandes de subventions afférentes ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Reprise anticipée et affectation des résultats 2020 de la section de fonctionnement - Budget principal 2021 de la 3CBO - Réf : D2021_002

M. Jean-Pierre LAPENE indique que les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Il est cependant permis de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte de gestion et du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur (Etat des résultats établis par le Président et attesté par le comptable). Il est précisé que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2021. L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. Le compte administratif prévisionnel dégage un résultat positif à la section de fonctionnement, un solde d'exécution positif à la section d'investissement et les restes à réaliser des deux sections. Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégage au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en priorité en section d'investissement pour couvrir les besoins de financement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il propose à l'assemblée que le solde de l'excédent de fonctionnement de 4 292 598.99 € soit repris en recettes de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » au Budget 2021.

Les membres de l'assemblée n'ont pas de remarqué et approuvent à l'unanimité la reprise anticipée et l'affectation des résultats 2020 de la section de fonctionnement du budget principal 2021 de la 3CBO.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la possibilité de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte de gestion et du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président d'affecter les résultats 2020, au Budget Primitif 2021 du budget principal de la 3CBO, conformément à ce qui est exposé ci-dessous ;

Considérant que le Compte Administratif prévisionnel 2020 fait apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 4 292 598.99 € (dont 544 881.65 € de résultat de l'exercice 2020 et 3 747 717.34 € des résultats antérieurs). En investissement, un excédent apparaît à hauteur de 193 545.27 €. Le solde des restes à réaliser est de - 85 100 €. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une affectation au 1068 ;

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président qui propose au Conseil communautaire que le solde de l'excédent de fonctionnement de 4 292 598.99 € soit repris en recettes de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » au Budget 2021 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **DECIDE** d'affecter les résultats 2020 au Budget Primitif 2021 du budget principal de la 3CBO comme exposé comme suit :
 - Excédent reporté de fonctionnement au 002 : 4 292 598.99 € (recette de fonctionnement) ;
- **PREND ACTE** que le Solde d'exécution de la section d'investissement reporté d'investissement au 001 est de 193 545.27 € (recette d'investissement) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Reprise anticipée et affectation des résultats 2020 de la section de fonctionnement - Budget Annexe ZA pense Folie 2021 de la 3CBO - Réf : D2021_003

Comme pour le point précédent, M. Jean-Pierre LAPENE rappelle que les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Il est cependant permis de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte de gestion et du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur (Etat des résultats établis par le Président et attesté par le comptable). Il est précisé que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus

proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2021. L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif.

Le compte administratif prévisionnel dégage un résultat négatif (-5 355.95€) à la section de fonctionnement et un résultat positif en investissement (11 750 €). Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégage au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en priorité en section d'investissement pour couvrir les besoins de financement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur Jean-Pierre LAPENE propose d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin en financement de la section d'investissement d'un montant de 10 250 € (dont 22 000 € d'emprunt). De ce fait, est reporté en section de fonctionnement l'excédent restant, à savoir 52 039.36 € au compte 002- Résultat de fonctionnement reporté.

Les membres de l'assemblée n'ont pas de remarque et approuvent à l'unanimité la reprise anticipée et l'affectation des résultats 2020 de la section de fonctionnement du budget de la ZA PENSE FOLIE 2021 de la 3CBO.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la possibilité de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte de gestion et du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président d'affecter les résultats 2020, au Budget Primitif 2021 du budget annexe ZA Pense-Folie, conformément à ce qui est exposé ci-dessous ;

Considérant que le Compte Administratif prévisionnel 2020 fait apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 62 289.36 € (dont 5 355.95 € de résultat négatif pour l'exercice 2019 et 67 645.31 € de résultats antérieurs). En investissement, un excédent apparaît à hauteur de 11 750 € (avec 33 750 € de résultat positif antérieur) ;

Compte tenu de l'emprunt de 22 000 € à rembourser en section d'investissement en 2021, il est constaté un déficit de 10 250 € ;

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de ponctionner l'excédent de fonctionnement à hauteur de 10 250 € et d'affecter cette somme à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes d'investissement, afin de couvrir le déficit d'investissement ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président qui propose au Conseil communautaire que le solde de l'excédent de fonctionnement de 52 039.36 € soit repris en recettes de fonctionnement au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » au Budget 2021 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **DECIDE** d'affecter les résultats 2020 au Budget Primitif 2021 du budget annexe Pense Folie de la 3CBO comme exposé comme suit :
 - Excédent reporté de fonctionnement au 002 : 52 039.36 € (recette de fonctionnement) ;
 - Pour information :
 - Solde d'exécution de la section d'investissement au 001 : 11 750 € (recette d'investissement) ;
 - Excédents de fonctionnement capitalisés au 1068 : 10 250 € (recette d'investissement).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Reprise anticipée et affectation des résultats 2020 de la section d'exploitation- budget annexe 2021 du SPANC de la 3CBO - Réf : D2021_004

Comme pour le point précédent, M. Jean-Pierre LAPENE rappelle les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif. Il est cependant permis de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte de gestion et du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur.

Il explique que la présente délibération reprend l'affectation de résultats du service public à caractère industriel et commercial dénommé « le Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC). Le compte administratif prévisionnel dégage un excédent à la section d'exploitation d'un montant de 36 828.14 €. En investissement, l'excédent est de 12 602,30 €.

Ce budget comprend essentiellement des dépenses d'exploitation et il n'y a aucun reste à réaliser 2020 en section d'investissement à reprendre au budget 2021.

Les membres de l'assemblée n'ont pas de remarque et approuvent à l'unanimité la reprise anticipée et l'affectation des résultats 2020 de la section d'exploitation du budget SPANC 2021 de la 3CBO.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la possibilité de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte de gestion et du compte administratif) les résultats de l'exercice antérieur ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président d'affecter les résultats 2020, au Budget Primitif 2021 du SPANC, conformément à ce qui est exposé ci-dessous ;

Considérant que le Compte Administratif prévisionnel 2020 du SPANC fait apparaître un excédent d'exploitation cumulé de 36 828.14 € et un excédent d'investissement de 12 602,30 €, compte tenu

du fait qu'il n'y a pas de restes à réaliser pour l'année 2020 à inscrire en reports à la section d'investissement du budget primitif 2021 du SPANC, il est constaté qu'il n'y a pas de déficit d'investissement ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président qui propose au Conseil communautaire que le solde de l'excédent de la section d'exploitation, soit 36 828.14 € soit repris en recettes d'exploitation à la ligne budgétaire 002 « Excédent de fonctionnement reporté » au Budget 2021 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **DECIDE** d'affecter les résultats 2020 au Budget Primitif du SPANC 2021 comme exposé comme suit :
 - Excédent reporté d'exploitation au 002 : 36 828.14 € ;
 - Excédent reporté d'investissement au 001 : 12 602,30 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2021 - Réf : D2021_005

M. Jean-Pierre LAPENE indique que les bases d'imposition prévisionnelles 2021 sont de 9 136 495 € (données base 2020 : 9 055 000 € avec coefficient de majoration à 0,9 %), le produit estimatif attendu de cette taxe est de 1 827 299 €. Il propose de voter le même taux que l'année 2021 soit un taux de 20 %.

Les membres n'émettent pas de remarque et valident à l'unanimité le taux de Cotisation Foncière des Entreprises.

Délibération

Vu les articles 1609 nonies C et 1639 A du Code Général des Impôts et l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les lois de finances 2014, 2013, 2012 et 2011 et la réforme de la taxe professionnelle qui a été remplacée par la Cotisation Foncière des entreprises (CFE) et par la Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;

Considérant que le taux de CVAE est fixé au niveau national (1,5 %) mais que le taux de CFE est voté par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique ;

Vu la création de la 3CBO au 1er janvier 2017 ;

Considérant que les bases d'imposition prévisionnelles 2021 sont de 9 136 495 € (données base 2020 : 9 055 000 € avec Coefficient de majoration à 0,9 %), le produit estimatif attendu de cette taxe est de 1 827 299 € ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **VOTE** le taux de Cotisation Foncière des Entreprises à 20 % pour l'année 2021 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Vote des taux d'imposition des trois taxes (TH, TFB, TFNB) pour l'année 2021 - Réf : D2021_006

M. Jean-Pierre LAPENE explique que la 3CBO doit voter les taux relatifs à la part intercommunale de la fiscalité locale des ménages, à savoir : la taxe sur le foncier bâti (TFB) et la taxe sur le foncier non bâti (TFNB). Pour rappel les taux des taxes ménages appliqués sur le territoire de la 3CBO sont les plus bas du Département.

Il est donc proposé cette année de voter les mêmes taux que 2020 :

	Taux 2020	Taux 2021	Bases 2020	Bases 2021 revalorisées (coef 0,9)	Produits estimés en 2021
Taxe d'habitation	7,42%	7,42%	26 883 000	27 124 947	2 012 671,07
Taxe sur le foncier bâti	0,359%	0,359%	22 076 000	22 274 684	79 966,12
Taxe sur le foncier non bâti	2,13%	2,13%	2 071 000	2 089 639	44 509,31
				Total taxes ménages estimatif	2 137 146,50

Pour information, depuis 2020 et la réforme de la Taxe d'Habitation, le taux de la TH n'a plus à être voté par la 3CBO.

Les membres n'émettent pas de remarque et valident à l'unanimité les taux d'imposition des trois taxes.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président, qui propose de reconduire les taux de l'année 2020 au titre de la taxe d'habitation (pour information ce taux n'a plus besoin d'être voté), de la taxe relative au foncier bâti et de la taxe relative au foncier non bâti, soit :

	Taux 2020	Taux 2021	Bases 2020	Bases 2021 revalorisées (coef 0,9)	Produits estimés en 2021
Taxe d'habitation	7,42%	7,42%	26 883 000	27 124 947	2 012 671,07
Taxe sur le foncier bâti	0,359%	0,359%	22 076 000	22 274 684	79 966,12
Taxe sur le foncier non bâti	2,13%	2,13%	2 071 000	2 089 639	44 509,31
				Total taxes ménages estimatif	2 137 146,50

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **VOTE** les taux de fiscalité ménages pour l'année 2021 comme suit :
 - o *Taxe d'habitation* : 7,42 % (pour information) ;
 - o Taxe Foncière Bâti : 0,359 % ;
 - o Taxe Foncière Non Bâti : 2,13 %.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2021 pour les communes membres de la 3CBO - Réf : D2021_007

M. Jean-Pierre LAPENE rappelle que l'article 107 de la loi de finances 2004 et l'article 101 de la loi de finances 2005 ont modifié à partir de 2005 le calcul du taux de TEOM. Ainsi, les communes et les EPCI compétents ne votent plus un produit mais un taux.

Il ajoute que la compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée par la 3CBO et un produit attendu est fixé pour permettre de couvrir le coût de ce service, ce qui permet à la 3CBO de fixer le taux de TEOM. Il propose d'adopter un taux de 15 %, comme en 2020.

Les bases d'imposition prévisionnelles 2021 sont de 18 924 635 € (données base 2020 : 18 542 567 + 210 391 = 18 752 858 € avec coefficient de majoration à 0,9 %), le produit estimatif attendu de cette taxe est de 2 838 695 €.

Pour information, le principe de lissage par lequel était concernée la commune de Saint-Loup-d'Ordon depuis le 17 décembre 2014 est terminé. Le taux de TEOM de la commune de Saint-Loup-d'Ordon est désormais de 15 % comme pour toutes les autres communes.

Les membres n'émettent pas de remarque et valident à l'unanimité le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2021.

Délibération

Vu l'article 107 de la loi de finances 2004 et l'article 101 de la loi de finances 2005 ont modifié à partir de 2005 le calcul du taux de TEOM. Ainsi, les Communes et les EPCI compétents ne votent plus un produit mais un taux ;

Considérant la compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée par la 3CBO. Un produit attendu est fixé pour permettre de couvrir le coût de ce service, ce qui permet à la 3CBO de fixer le taux de TEOM ;

Considérant les bases d'imposition prévisionnelles 2021 sont de 18 924 635 € (données base 2020 : 18 542 567 + 210 391 = 18 752 858 € avec coefficient de majoration à 0,9 %), le produit estimatif attendu de cette taxe est de 2 838 695 €. Il vous appartient de voter ce taux pour l'année 2021. Le taux proposé serait de 15 % ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **VOTE** le taux de TEOM à 15 % pour l'année 2021 pour les communes membres de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Fixation du produit 2021 de la taxe GEMAPI - Réf : D2021_008

M. Jean-Pierre LAPENE rappelle que la 3CBO a transféré la compétence GEMAPI à l'EPAGE du bassin du Loing au 1^{er} janvier 2019 suite à sa création. Le conseil communautaire a instauré par délibération 2020-096 du 28 septembre 2020 cette nouvelle taxe et la définition de son montant pour 2021.

Il ajoute que la DRFIP nous a rappelé qu'il faut fixer le produit de cette taxe chaque année avant le 15 avril par une délibération propre.

Il propose donc un montant de produit de 75 000 euros, ce qui correspond environ à 3.80 € par habitant.

Mme Catherine CORBY-GUENEE indique que le montant par habitant au PETR est de 3€. Elle s'interroge sur les 0.80 centimes supplémentaires pour les habitants de la 3CBO.

M. Samuel ROBERT précise que la cotisation à l'EPAGE est de 62 000 €. Toutefois les travaux réalisés dans le cadre du PAPI doivent également être financés. C'est pourquoi on vote un produit de 75 000 € soit environ 3.80 € par habitant.

Les membres n'émettent pas de remarque et valident à l'unanimité le produit 2021 de la taxe GEMAPI.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D2020-096 du 28 septembre 2020 instituant la taxe GEMAPI ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1530 bis ;

Vu la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Considérant les dépenses liées à la GEMAPI notamment la participation financière à l'EPAGE du bassin du Loing ainsi que la mise en place d'actions dans le cadre du PAPI du Loing ;

Vu l'exposé de M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **RAPPELLE** que la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » a été instituée le 28 septembre 2020 ;
- **ARRETE** le produit de la taxe GEMAPI à 75 000 € pour l'année 2021 ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Autorisation de programme, et crédits de paiement afférents, pour le projet de la création d'une Maison multi-services à Courtenay - Réf : D2021_009

M. Jean-Pierre LAPENE indique que l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget. Cette méthode accroît la visibilité financière en fixant, pour plusieurs exercices, les crédits affectés à la réalisation d'une opération et permet également de garantir la transparence sur la programmation et le suivi des grands projets de la collectivité.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il propose d'adopter une autorisation de programme concernant le projet de la création d'une Maison multi-services à Courtenay. Cet établissement comprendrait une boutique de producteurs locaux, un tiers-lieu, un appartement pour jeune travailleur et logement intercommunal d'urgence. Ce programme s'étalerait sur les années 2021 et 2022. Il s'élèverait à un montant d'1 000 000 € TTC, réparti de la façon suivante : 650 000 € en 2021 et 350 000 € en 2022.

Mme Annick MORIN, demande si le projet est validé et si le bâtiment est acheté. M. Jean-Pierre LAPENE répond par la négative.

Les membres n'ont plus de remarque et valident le programme, et crédits de paiement afférents, pour le projet de la création d'une Maison multi-services à Courtenay.

Délibération

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission finances du 3 février 2021 ;

M. le Président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par M. le Président. Elles sont votées par le Conseil Communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir pour 2021 l'autorisation de programme suivante:

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022
AP 01/2021	Création d'une Maison multi-services	1 000 000	650 000	350 000

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **DECIDE** d'ouvrir l'autorisation de programme et les crédits de paiement tels qu'indiqués ci-dessus ;
- **AUTORISE M. le Président**, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE Monsieur le Président** à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Autorisation de programme, et crédits de paiement, pour l'étude de transfert de la compétence assainissement et la réalisation du schéma directeur intercommunal afférent
- Réf : D2021_010

M. Jean-Pierre LAPENE indique que l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget. Cette méthode accroît la visibilité financière en fixant, pour plusieurs exercices, les crédits affectés à la réalisation d'une opération et permet également de garantir la transparence sur la programmation et le suivi des grands projets de la collectivité.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il propose d'adopter une autorisation de programme concernant l'étude de transfert de la compétence assainissement. Cette étude inclut la réalisation du schéma directeur intercommunal d'assainissement. Le montant prévisionnel de l'ensemble est de 500 000 € TTC. L'enveloppe est répartie de la façon suivante : 2021 : 100 000 €, 2022 : 300 000 €, 2023 : 100 000 €.

Les membres n'ont plus de remarque et valident le programme et les crédits de paiement, pour l'étude de transfert de la compétence assainissement et la réalisation du schéma directeur intercommunal afférent

Délibération

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission finances du 3 février 2021 ;

M. le Président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par M. le Président. Elles sont votées par le Conseil Communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir pour 2021 l'autorisation de programme suivante:

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
AP 02/2021	Etude transfert de l'assainissement	500 000	100 000	300 000	100 000

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **DECIDE** d'ouvrir l'autorisation de programme et les crédits de paiement tels qu'indiqués ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Autorisation de programme, et crédits de paiement, pour l'étude de transfert de la compétence adduction en eau potable et la réalisation du schéma directeur intercommunal afférent - Réf : D2021_011

M. Jean-Pierre LAPENE indique que l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget. Cette méthode accroît la visibilité financière en fixant, pour plusieurs exercices, les crédits affectés à la réalisation d'une opération et permet également de garantir la transparence sur la programmation et le suivi des grands projets de la collectivité.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il propose d'adopter une autorisation de programme concernant l'étude de transfert de la compétence adduction en eau potable. Cette étude inclut la réalisation du schéma directeur intercommunal d'adduction en eau potable. Le montant prévisionnel de l'ensemble est de 500 000 € TTC. L'enveloppe est répartie de la façon suivante : 2021 : 100 000 €, 2022 : 300 000 €, 2023 : 100 000 €.

Les membres n'ont plus de remarque et valident le programme et les crédits de paiement, pour l'étude de transfert de la compétence adduction en eau potable et la réalisation du schéma directeur intercommunal afférent.

Délibération

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission finances du 3 février 2021 ;

M. le Président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par M. le Président. Elles sont votées par le Conseil Communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir pour 2021 l'autorisation de programme suivante :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
AP 03/2021	Etude transfert de l'eau potable	500 000	100 000	300 000	100 000

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **DECIDE** d'ouvrir l'autorisation de programme et les crédits de paiement tels qu'indiqués ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. Adoption du budget primitif 2021 de la 3CBO - budget principal - Réf : D2021_012

M. Jean-Pierre LAPENE présente le budget primitif de la 3CBO pour l'année 2021. Il indique que celui-ci a été construit en tenant compte des orientations budgétaires (du ROB 2021) présenté en Conseil Communautaire du 21 décembre 2020.

Le projet de budget primitif 2021 de la 3CBO a été présenté aux membres de la Commission Finances du 3 février 2021 et a recueilli de leur part un avis favorable.

Il précise que l'élaboration du budget doit s'opérer selon le principe de sincérité comptable. Concrètement, cela signifie que les dépenses ne doivent pas être minorées et les recettes surévaluées.

Les membres n'ont pas de remarques et valident le budget primitif de la 3CBO pour l'année 2021.

Délibération

Considérant la présentation du projet de budget primitif 2021 de la 3CBO - budget principal par Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des finances de la 3CBO, le budget s'équilibre comme suit :

En section de fonctionnement : 15 130 000 € ;
En section d'investissement : 4 117 500 €.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **VOTE** le budget primitif de la 3CBO pour l'année 2021 par nature au niveau du chapitre pour les montants figurant au sein de l'annexe de la présente délibération. Les sections s'équilibrent comme indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. Adoption du budget primitif 2021 de la ZA de Pense Folie - budget annexe - Réf : D2021_013

M. Jean-Pierre LAPENE présente le budget primitif du budget annexe de la zone d'activités (ZA) de Pense-Folie pour l'année 2021.

Il indique que ce budget a été construit en tenant compte des orientations budgétaires validées en Commission Finances du 3 février 2021.

Pour ce budget annexe, il est appliqué la nomenclature comptable M14 des budgets de lotissements. Aussi, l'exécution budgétaire ne s'opère pas de la même manière que sur les budgets principaux. A titre d'exemple, tous les travaux réalisés en vue de la création ou de la réhabilitation d'un lotissement sont imputés en section de fonctionnement et non en section d'investissement. Par ailleurs, il doit être tenu une comptabilité de stocks des terrains aménagés ou à aménager dans le but de calculer le prix de revient du terrain au m². Enfin, les dépenses d'investissement grevées de TVA exécutées sur ce budget sont assujetties à la TVA au même titre que les entreprises.

Il rappelle que la construction du budget doit être réalisée selon le principe de sincérité comptable. Concrètement, cela signifie que les dépenses ne doivent pas être minorées et que les recettes ne doivent pas être surévaluées.

Les membres n'ont pas de remarques et valident le budget primitif 2021 de la ZA de Pense Folie.

Délibération

Considérant la présentation du projet de budget primitif 2021 de la ZA de Pense Folie - budget annexe par Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des finances de la 3CBO, le budget s'équilibre comme suit :

- En section de fonctionnement : 484 464.82 €,
- En section d'investissement : 454 425.46 €.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **VOTE** le budget primitif annexe 2021 de la ZA Pense-Folie par nature au niveau du chapitre pour les montants figurant au sein de l'annexe de la présente délibération. Les sections s'équilibrent comme indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. Adoption du budget primitif 2021 ZAE du Luteau II - budget annexe - Réf : D2021_014

M. Jean-Pierre LAPENE présente le budget primitif du budget annexe des zones d'activités économiques (ZAE) du Luteau II pour l'année.

Il indique que ce budget a été construit en tenant compte des orientations budgétaires validées en Commission Finances du 3 février 2021.

Il rappelle que la construction du budget doit être réalisée selon le principe de sincérité comptable. Concrètement, cela signifie que les dépenses ne doivent pas être minorées et que les recettes ne doivent pas être surévaluées.

M. Christophe BETHOUL précise que les ventes de terrains sur les zones Luteau II et Pense Folie ne sont pas inclus dans le budget car les ventes ne sont pas encore signées.

Les membres n'ont plus de remarques et valident le budget primitif 2021 de la ZAE du Luteau II.

Délibération

Considérant la présentation du projet de budget primitif 2021 ZAE du Luteau II - budget annexe par Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des finances de la 3CBO, le budget s'équilibre comme suit :

- En section de fonctionnement : 136 512.20 €,
- En section d'investissement : 142 000 €.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **VOTE** le budget primitif annexe 2021 de la ZAE du Luteau II par nature au niveau du chapitre pour les montants figurant au sein de l'annexe de la présente délibération. Les sections s'équilibrent comme indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15. Adoption du budget primitif 2021 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - budget annexe - Réf : D2021_015

M. Jean-Pierre LAPENE présente le budget primitif du budget annexe SPANC pour l'année 2021. Il indique que ce budget a été construit en tenant compte des orientations budgétaires validées en Commission Urbanisme SPANC et transfert de compétences du 27 janvier 2021 et la Commission Finances du 3 février 2021.

Pour ce type de budget, il est appliqué la nomenclature comptable M49. Ce plan comptable est appliqué pour tous les budgets à caractère industriel et commercial comme par exemple pour les budgets d'eau et d'assainissement. Aussi, les imputations budgétaires peuvent être légèrement différentes de celles du budget principal (nomenclature M14).

Il rappelle que l'élaboration du budget doit s'opérer selon le principe de sincérité comptable. Concrètement, cela signifie que les dépenses ne doivent pas être minorées et les recettes surévaluées.

Les membres n'ont pas de remarques et valident le budget primitif 2021 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Délibération

Considérant la présentation du projet budget primitif 2021 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président en charge des finances à la 3CBO, le projet de budget primitif 2021 du budget annexe SPANC s'équilibre ainsi :

- En section de fonctionnement : 59 328.14 € ;
- En section d'investissement : 12 930.44 €.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **VOTE** le budget primitif 2021 du SPANC par nature au niveau du chapitre pour les montants figurant au sein de l'annexe de la présente délibération. Les sections s'équilibrent comme indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16. Approbation des attributions de compensations provisoires 2021 - Réf : D2021_016

M. Jean-Pierre LAPENE dit que selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la 3CBO doit notifier avant le 15 février de chaque année le montant des attributions de compensation provisoires à ses communes membres.

Le tableau proposé au sein de la délibération ci-dessous comprend le montant des attributions de compensation pour l'année 2021 pour les communes membres de la 3CBO. Ces attributions se décomposent en deux parties : une part fixe correspondant aux reversements aux communes membres de la fiscalité professionnelle minorés des charges transférées au titre des compétences de l'EPCI, une part variable correspondant au coût du service mutualisé de l'urbanisme.

Il ajoute que la commission Finances du 3 février 2021 a admis un avis favorable. Les membres n'ont pas de remarques et valident les attributions de compensations provisoires 2021.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la convention de création d'un service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme adoptée par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 5 juillet 2017 ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 3 février 2021 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la 3CBO ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **APPROUVE** les attributions de compensation provisoires pour l'année 2021 tel que défini ci-dessous :

	AC part fixe	Part variable (instruction actes d'urbanisme)	AC 2021 provisoire
Bazoches-sur-le-Betz	66 980,29 €	- 7 066,80 €	59 913,49 €
Chantecoq	87 794,03 €	- 1 630,80 €	86 163,23 €
Château-Renard	414 400,00 €		414 400,00 €
Chapelle-Saint-Sépulcre	20 110,73 €	- 407,70 €	19 703,03 €
Chuelles	78 978,00 €	- 2 838,80 €	76 139,20 €
Courtemaux	39 861,35 €	- 1 842,20 €	38 019,15 €
Courtenay	678 312,86 €		678 312,86 €
Douchy-Montcorbon	-35 857,00 €	- 5 677,60 €	-41 534,60 €
Ervauville	47 500,27 €	- 830,50 €	46 669,77 €
Foucherolles	56 685,13 €	- 1 192,90 €	55 492,23 €
Gy-les-Nonains	-34 105,00 €		-34 105,00 €
Louzouër	33 822,21 €	- 996,60 €	32 825,61 €
Melleroy	-12 512,00 €		-12 512,00 €
Mérinville	2 443,71 €	- 1 253,30 €	1 190,41 €
Pers-en-Gâtinais	15 544,61 €	- 1 661,00 €	13 883,61 €
Saint-Firmin-des-Bois	-38 688,00 €		-38 688,00 €
Saint-Germain-des-Prés	-45 569,00 €		-45 569,00 €
Saint-Hilaire-Les-Andréisis	281 240,89 €	- 2 400,90 €	278 839,99 €
Saint-Loup-d'Ordon	108 864,00 €		108 864,00 €
Selle-en-Hermoy	-28 317,00 €		-28 317,00 €
Selle-sur-le-Bied	316 962,27 €	- 5 330,30 €	311 631,97 €
Thorailles	9 253,00 €	- 1 721,4 €	7 531,60 €
Triguères	-56 330,00 €		-56 330,00 €

- **CHARGE** Monsieur le Président de la 3CBO de notifier aux Communes membres les attributions de compensation provisoires pour l'année 2021 avant le 15 février 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

17. Modification du tableau des effectifs par la création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (TC) et de deux postes de technicien territorial TC - Réf : D2021_017

La parole est donnée à M. Dominique TALVARD, Vice-Président en charge des ressources humaines. Il explique que cette modification du tableau des effectifs est motivée par le départ à venir de la responsable de la médiathèque communautaire ainsi que du responsable collecte, mais également par une refonte du service technique.

En effet, l'agent d'accueil de la médiathèque a demandé sa mutation pour fin janvier et la responsable de la médiathèque a fait part de son souhait de partir également. Il a donc été convenu de recruter un agent, sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B), pour le remplacement de la responsable. Cette dernière occupera le poste de l'agent parti et pourra assurer la formation de la nouvelle responsable. Il conviendra ensuite de recruter un nouvel agent d'accueil de médiathèque, une fois la responsable actuelle partie.

Pour ce qui est du poste de responsable collecte, l'actuel responsable a demandé sa mutation pour le 1^{er} mars prochain. L'agent en poste étant actuellement sur le grade de technicien principal 2^{ème} classe, grade accessible uniquement sur concours, il convient de créer un poste de technicien territorial afin de pouvoir recruter un agent pour son remplacement.

Concernant le service technique, actuellement composé du DST et d'un agent de maîtrise, il est proposé de réorganiser ce service en recrutant un technicien territorial pour assurer, notamment, l'entretien préventif et curatif des bâtiments de la 3CBO. Le technicien pourra également coordonner une mutualisation des agents techniques pour les communes qui souhaiteront mettre des agents à disposition de la 3CBO.

Il convient donc de créer les postes nécessaires au recrutement des agents selon le détail ci-dessous :

- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine pour le poste de responsable de la médiathèque / office de tourisme
- 2 postes de techniciens : 1 pour le poste de responsable collecte et 1 pour le poste de technicien du service technique.

M. Christophe BETHOUL indique que les nouveaux agents se présenteront au prochain conseil communautaire.

Les membres n'ont pas de remarque et valident la modification du tableau des effectifs.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs actuel issu de la délibération du 17 juillet 2020 ;

Considérant le besoin et l'intérêt pour les services médiathèque et collecte et pour le service technique, de la création d'un poste de d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (TC) et de deux postes de technicien territorial (TC) ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **DECIDE** la création d'un poste de d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (TC) et de deux postes de technicien territorial (TC) ;
- **DECIDE** que les trois emplois créés sont à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **ADOpte** le tableau des effectifs ci-dessous modifié :

Filières	Cadres d'emplois	Grades	postes autorisés
Filière Administrative	Attachés	Attaché principal (TC)	2
		Attaché (TC)	2
	Rédacteurs	Rédacteur territorial (TC)	2
	Adjoints Administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère classe (TC)	2
		Adjoint administratif principal de 2ème classe (TC)	1
		Adjoint administratif (TC)	5
Filière Animation	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation (TC)	3
		Adjoint d'animation (TNC 23h)	1
		Adjoint d'animation (TNC 16h30)	1
		Adjoint d'animation (TNC 10h30)	6
Filière culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (TC)	2
	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe (TC)	1
		Adjoint du patrimoine (TC)	2

Filière Médico-sociale	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe (TC)	1
		Infirmier en soins généraux de classe supérieure (TC)	1
		Infirmier en soins généraux de classe normale (TC)	1
	Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants (TC)	7
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe (TC)	4
		Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe (TC)	3
Filière sportive	Educateurs territoriaux des APS	Educateur territorial des APS principal 1ère classe (TC)	4
		Educateur territorial des APS (TC)	2
Filière Technique	Ingénieurs	Ingénieur (TC)	2
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe (TC)	3
		Technicien territorial (TC)	2
	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal (TC)	2
		Agent de maîtrise (TC)	5
	Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe (TC)	2
		Adjoint technique principal de 2ème classe (TC)	6
		Adjoint technique (TC)	24
		Adjoint technique (TNC 22h)	2
Adjoint technique (TNC 20h)		1	
Emplois fonctionnels			postes autorisés
Directeur général des services des communautés de communes de 20.000 à 40.000 habitants			1
Directeur général adjoint des services des communautés de communes de 20.000 à 40.000 habitants			1

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

18. Prêt à usage du terrain non construit situé lieu-dit la volve - 45220 Château-Renard et autorisation de signature de la convention afférente - Réf : D2021_018

La parole est donnée à M. Jean-Pascal PATARD, Vice-Président en charge du développement économique et touristique. Il explique que la Communauté de Communes est propriétaire d'une parcelle de 5 458 m² située au Lieu-dit La Volve à Château-Renard et cadastrée section YI n°241. Initialement, cette parcelle était devenue propriété de l'ex-CCCR en 2012 suite à des cessions de terrains intervenues avec le département du Loiret dans le cadre de la construction du nouveau collège de Château-Renard. Ce terrain est non construit et adjacent à la nouvelle piscine de Château-Renard.

En mars 2018, la 3CBO et Monsieur Michel FONTENOY, agriculteur, ont signé un contrat de mise à disposition gratuit du terrain. En contrepartie de la mise à disposition gratuite de la parcelle, Monsieur FONTENOY l'entretient, ce qui présente l'avantage pour la 3CBO de ne pas engager de

frais elle-même pour l'entretien de cette parcelle. Toutefois, Monsieur FONTENOY a pris sa retraite et a cédé son exploitation à Monsieur Emmanuel PECHOT. Celui-ci sollicite donc la 3CBO pour renouveler le contrat de mise à disposition gratuite de la parcelle.

Le contrat est présenté en annexe et sera valable pour un an, reconductible tacitement chaque année. Un préavis de 6 mois serait prévu en cas de rupture de cette convention par l'une ou l'autre des parties.

Les membres n'ont pas de remarque et valident la signature du contrat de prêt à usage avec M. Emmanuel PECHOT.

Délibération

Vu la demande de renouvellement du contrat de mise à disposition gratuite de la parcelle cadastrée section YI n°241 par M. Emmanuel PECHOT ;

Vu le projet de convention de prêt à usage gratuit de la parcelle cadastrée section YI n°241 sur la commune de Château-Renard (45220) ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **DECIDE** de valider le principe de prêt à usage gratuit de la parcelle de terrain YI 241 sise au Lieu-dit La Volve – 45220 Château-Renard à Monsieur Emmanuel PECHOT, agriculteur résidant Les Guénins – 45230 La Chapelle-sur-Aveyron ;
- **DECIDE** que ce prêt à usage prendra la forme d'un contrat de prêt à usage gratuit d'une durée d'un an reconductible tacitement et valide le projet de contrat annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention et à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. Vente d'un terrain de la zone d'activité Luteau II à Courtenay à l'entreprise CBC meubles - Réf : D2021_019

M. Jean-Pascal PATARD informe les membres que l'entreprise CBC MEUBLES qui exploite des sites internet de vente en ligne de mobilier design souhaite s'installer sur la Zone d'Activités du LUTEAU II.

Le siège social était basé à Douchy-Montcorbon et a été changé en novembre 2020 pour le situer dans les locaux d'exploitation à Courtenay, 22, Route de Joigny. Cette société créée en 2011, vend des meubles importés du monde entier à des particuliers et des entreprises. Ce n'est pas une entreprise de négoce. Ses clients se trouvent sur tout le territoire national, et plus particulièrement en Ile-de-France. Elle organise d'ailleurs elle-même ses livraisons en Région Parisienne. Elle occupe en location une partie des locaux de M. POISSON. Elle est gérée par M. Cédric BRUGEROLLES.

La demande d'acquisition porte sur les parcelles ZR 78 (189 m²) et ZR 79 (2869 m²) située sur la ZA LUTEAU II face à l'entreprise JACQUEMMOZ. Le prix de vente serait de 15 € du m² en référence à l'avis de France Domaines du 02/02/2021 soit un montant total de 45 870 €.

Le projet est d'y implanter un bâtiment de 1000 m² pour des bureaux, des vestiaires et un entrepôt. Cela permettrait en outre la création de 3 postes (1 poste d'assistance commerciale et 2 préparateurs de commandes).

Le chiffre d'affaires est en pleine progression depuis 2 ans et encore plus depuis la crise du COVID. Les locaux que l'entreprise occupe actuellement ne lui permettent pas d'envisager un développement optimal. C'est pourquoi l'entreprise a fait une demande d'achat de ces 2 parcelles.

M. Serge PIAT demande si les autres parcelles à vendre sur la zone d'activités seront au même prix.

M. Christophe BEHTOUL répond par l'affirmative. Le prix de vente serait également de 15 € du m² pour les prochaines ventes.

Les membres n'ont plus de remarque et valident la vente du terrain de la zone d'activité Luteau II à Courtenay à l'entreprise CBC meubles.

Délibération

Vu la demande de l'entreprise CBC Meubles et son projet ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **DECIDE** d'accepter la vente des parcelles ZR 78 et ZR 79, pour une surface totale de 3 058 m², au prix de 45 870 euros à l'entreprise CBC Meubles dont le gérant est M. Cédric BRUGEROLLES.
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACTION SOCIALE

20. Validation du changement de destination des travaux de création du cabinet dentaire en travaux d'agrandissement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint-Germain-des-Prés - Réf : D2021_020

La parole est donnée à M. Jocelyn BURON, Vice-Président en charge de l'action sociale. Il rappelle que le conseil communautaire avait entériné le projet de réhabilitation de la grange attenante à la MSP à Saint-Germain-des-Prés pour la création d'un cabinet dentaire par délibération 2018_138 du 7 décembre 2018.

Pour la réalisation de ce projet, la 3CBO a obtenu de l'Etat une subvention au titre de la Dotation d'Equiperment des Territoires Ruraux 2019 (DETR) pour ce projet. Cependant, faute de dentistes intéressés par le projet, et après concertation avec les représentants de la SISA sur leurs besoins, le projet a changé d'orientation. D'une part, un quatrième médecin et un psychologue souhaitent rejoindre la MSP, d'autre part la salle de réunion sert aux ateliers de la Sage-femme. De plus, la salle de pause pour les praticiens est trop petite et le local ménage n'est pas adéquat.

Afin de conserver le bénéfice de cette DETR 2019, il propose de délibérer sur la nouvelle affectation du bâtiment et d'approuver le nouvel intitulé des travaux et leur nouvelle destination, à savoir :

« travaux d'agrandissement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint-Germain des-Prés ».

Les membres n'ont pas de remarque et valident le changement de destination des travaux de création du cabinet dentaire en travaux d'agrandissement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP).

Délibération

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Action Sociale en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Action Sociale en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'exposé du Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **APPROUVE** la nouvelle orientation du projet d'aménagement de la grange attenante à la MSP ;
- **APPROUVE** le nouvel intitulé des travaux et leur nouvelle destination : « travaux d'agrandissement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint-Germain des-Prés » ;
- **AUTORISE** M. le Président à solliciter les services de l'Etat afin de maintenir le bénéfice de la DETR, précédemment obtenue en 2019 pour des travaux de création d'un cabinet dentaire, pour le projet de travaux d'agrandissement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint-Germain-des-Prés ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21. Modification du plan de financement pour le projet de réhabilitation d'un bâtiment contenant des salles de technologie en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Accueil Périscolaire (APS) à Château-Renard - Réf : D2021_021

M. Jocelyn BURON explique que le conseil communautaire a initié une demande de subvention au titre de la DSIL 2021 lors de la séance du 21 décembre dernier. Cette demande ayant été invalidée par la préfecture, il convient aujourd'hui de modifier le plan de financement en ce sens.

Il rappelle que le projet est d'aménager le bâtiment attenant au gymnase de Château-Renard (contenant des salles de technologie) pour en faire un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ainsi qu'un accueil périscolaire (APS). Son usage sera partagé entre la 3CBO pour l'ALSH et la commune de Château-Renard pour l'APS. De ce fait, les deux parties ont conjointement signé une convention de partenariat stipulant que la 3CBO sera maître d'ouvrage délégué pour la commune de Château-Renard pour la création de l'accueil périscolaire. Il est convenu que cette convention de mandat sera réglée par la commune de Château-Renard en payant à la 3CBO 50 % de l'étude et des travaux. Il ne s'agit donc pas d'une subvention.

La DETR sera perçue par la 3CBO. Le montant restant à financer sera partagé entre la 3CBO et la commune de Château-Renard.

Il propose à présent de modifier le plan de financement qui sera utile dans le cadre de la demande de subvention au titre de la DETR 2021. Ce plan de financement est réalisé à partir des estimations objet de l'étude de programmation finalisée par l'architecte « EURL Cré A » :

Dépenses	Total € HT	Recettes	Total €
Travaux	216 600	DETR	90 895
Maitrise d'Œuvre	28 100		
Etudes diverses	15 000	Autofinancement	168 805
Total	259 700	Total	259 700

Il précise que la présente délibération a pour objet d'adopter l'opération et d'en arrêter les modalités de financement, conformément aux précisions apportées par les services de la préfecture. La DETR est sollicitée, pour un montant de 90 895€, soit 35% du montant total des travaux.

Les membres n'ont pas de remarque et valident la modification du plan de financement du projet de réhabilitation d'un bâtiment contenant des salles de technologie en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Accueil Périscolaire (APS) à Château-Renard.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2019_050 du 12 avril 2019 validant le principe d'une étude de réalisation pour la rénovation d'un bâtiment adossé au gymnase de Château-Renard abritant plusieurs anciennes salles de technologie utilisées dans le cadre de l'ancien collège voisin ;

Vu la convention de partenariat établie entre la 3CBO et la commune de Château-Renard en date du 11 octobre 2019, mandatant la 3CBO pour la création d'un accueil périscolaire au sein d'un ancien bâtiment scolaire (salle de technologie de l'ancien collège de Château-Renard) ;

Vu le nouveau plan de financement de ce projet présenté ci-dessous :

Dépenses	Total € HT	Recettes	Total €
Travaux	216 600	DETR	90 895
Maitrise d'Œuvre	28 100		
Etudes diverses	15 000	Autofinancement	168 805
Total	259 700	Total	259 700

Vu l'avis favorable de la commission action sociale du 17 décembre 2020 et de la commission action sociale du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

- **ADOpte** l'opération de réhabilitation d'un bâtiment communautaire contenant des salles de technologie en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Accueil Périscolaire (APS) à CHATEAU-RENARD et VALIDE ce projet ;
- **ARRETE** les nouvelles modalités de financement présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président à solliciter des services de l'Etat une aide financière au titre de la Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux (DETR) se rapportant à ce dossier ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22. Appel à projets pour la gestion de la micro-crèche de Bazoches-sur-le-Betz par une entreprise privée. - Réf : D2021_022

M. Jocelyn BURON indique que le projet de construction d'une micro-crèche à Bazoches sur le Betz prend forme et la question de la gestion de l'établissement se pose aujourd'hui.

Il rappelle qu'en octobre dernier, sur proposition du Président, la commission action sociale a validé le scénario suivant : gestion de l'établissement par une entreprise privée, moyennant un loyer mensuel et le financement d'une place de crèche pendant 3 ans.

Pour rappel, afin d'obtenir la subvention d'investissement auprès de la CAF, si le maître d'ouvrage est public et n'assure pas la gestion directe de l'établissement, il doit s'assurer d'un co-financement public/privé.

L'objectif est de faire fonctionner ce service au public à moindre coût pour la collectivité, mais aussi d'en simplifier la gestion administrative. L'entretien du bâtiment, propriété de la 3CBO, restera à la charge de l'EPCI. Le coût de l'opération ne sera pas nul, mais restera réduit puisque les loyers viendront en compensation du financement. Au bout des 3 ans, la 3CBO continuera à percevoir les loyers, mais ne financera plus le gestionnaire.

La 3CBO restera garante de la qualité du service et en effectuera des contrôles chaque année.

Afin de pouvoir faire un choix adapté aux besoins du territoire, il propose de lancer un appel à projets en direction d'entreprises qui gèrent déjà ce type de structure dans un secteur géographique proche ; la mise en concurrence pouvant se faire par voie de lettre de consultation.

M. Daniel DUFAY s'interroge sur la gestion de cet établissement. En effet, une étude financière avait été réalisée par la 3CBO indiquant que la gestion en régie était plus intéressante financièrement que la DSP. M. Christophe BETHOUL répond que ce n'est pas une DSP.

M. Jocelyn BURON rappelle que l'aménagement sera à la charge de l'opérateur privé.

M. Dominique TALVARD demande si la 3CBO connaît la viabilité des opérateurs privés consultés. Monsieur Christophe BETHOUL répond par l'affirmative. Il ajoute que les opérateurs qui vont être sollicités possèdent déjà 2 ou 3 crèches en gestion privé.

M. Dominique TALVARD demande le montant du loyer. Monsieur Christophe BETHOUL répond que le loyer sera de 1200 € par mois. M. Samuel ROBERT précise que le loyer pourra être négocié lors des auditions avec les candidats.

M. Philippe FOLLET s'interroge sur le tarif de la micro-crèche avec ce type de mode de gestion. Il s'inquiète du montant que les parents vont payer. Monsieur Samuel ROBERT explique que les familles percevront les aides de la CAF directement. Selon les prestataires reçus précédemment, le reste à charge pour les parents sera donc pratiquement équivalent aux crèches gérées par la 3CBO.

Les membres n'ont plus de remarque et valident l'appel à projets pour la gestion de la micro-crèche de Bazoches-sur-le-Betz par une entreprise privée.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de modalités en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission action sociale du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

APPROUVE le lancement d'un appel à projets pour la gestion par une société privée de la micro-crèche de Bazoches-sur-le-Betz ;

- **DIT** qu'il se prononcera à l'issue du résultat de l'appel à projets pour en désigner le titulaire ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME

23. Autorisation de signature de l'avenant de prolongation n°1 au marché " Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PLUIH de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane " - Réf : D2021_023

La parole est donnée à M. Pascal DELION, Vice-Président en charge de l'urbanisme, du SPANC et du transfert de compétence. Il rappelle qu'un appel d'offres relatif à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'élaboration du PLUIH de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) a été lancé le 26 avril 2017.

La groupement CDHU/BIOTOPE/ADAMAS a été retenu pour effectuer la mission pour un montant total de 239 528, 40 € TTC. Le marché a été signé le 4 août 2017 pour une durée de 30 mois.

A ce jour, la mission confiée au groupement n'est toujours pas finalisée. Le planning avait initialement été prévu pour une approbation avant la tenue des élections municipales. Néanmoins l'articulation des différentes pièces du PLUIH sur les 23 communes et les difficultés rencontrées lors du travail de zonage ont fait prendre du retard sur la suite. De plus, le contexte sanitaire de l'année

2020 cumulé au renouvellement des équipes municipales a mis en suspens la bonne exécution du marché qui n'a pu reprendre réellement qu'en novembre 2020.

Il propose au conseil communautaire de prolonger le délai du marché jusqu'au 31 décembre 2022, l'objectif réel d'accomplissement étant le 30 juin 2022.

Les membres n'ont pas de remarques et valident l'avenant de prolongation n°1 au marché "Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PLUIH de la 3CBO ».

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le marché initial d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'élaboration du PLUIH de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) signé le 4/08/2017 avec le groupement CDHU/BIOTOPE/ADAMAS ;

Vu l'avenant de prolongation n°1 au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'élaboration du PLUIH de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) joint en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme » en date du 27/01/2021 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

VALIDE l'avenant de prolongation n°1 au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'élaboration du PLUIH de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) ;

- **RAPPELLE** que cet avenant n'induit aucune incidence financière sur le montant total du marché ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant de prolongation n°1 au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'élaboration du PLUIH de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24. Délibération approuvant la modification de droit commun du PLU de la commune de Château-Renard - Réf : D2021_024

M. Pascal DELION rappelle qu'en 2019, un permis de construire a été déposé par la CA.PRO.GA sur la zone d'activités économique de Pense-Folie à Château-Renard. Celui-ci a été refusé au motif que la hauteur projetée de 22m allait bien au-delà de ce qu'autorisait le règlement dans la zone (15m). Cependant, un bâtiment d'une hauteur déjà supérieure existe sur le site et l'intérêt du projet réside dans le développement de l'activité de la société qui ne saurait être viable en se conformant au règlement actuellement appliqué dans l'ensemble des zones d'activités de la commune.

A cet effet, il a été procédé à une modification du PLU de la commune (approuvé en juin 2014) afin de majorer l'article concernant la hauteur.

La modification a été confiée au bureau d'études ECMO et une enquête publique s'est déroulée d'octobre à novembre 2020. A l'issue de cette dernière, le commissaire enquêteur a émis plusieurs réserves sur le projet qui autorisait une hauteur à 30m. Plusieurs modifications ont donc été appliquées, à savoir réduire le seuil à 25m et spécifiquement à la zone de Pense-Folie afin d'éviter que d'autres projets nuisent à la qualité paysagère de la commune.

Le projet de modification a également tenu compte du classement de la commune en Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) et de l'accord favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre du permis de construire. Suite à la validation des modifications en commission USTC le 27 janvier dernier, il propose au Conseil Communautaire d'approuver le dossier.

Les membres n'ont pas de remarque et valident la modification de droit commun du PLU de la commune de Château-Renard.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et L.153-37, L.153-41 à L153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Montargois en Gâtinais approuvé le 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de Communes de Château-Renard et création de la nouvelle Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, modifié par arrêté préfectoral le 6 décembre 2016 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la compétence de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ECPI) en matière de document d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Château-Renard approuvé le 4 juin 2014 ;

Vu le courrier en date du 6 février 2020 du Maire de Château-Renard sollicitant une modification du PLU de la commune ;

Vu l'avis des membres de la commission urbanisme de la 3CBO en date du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°A2020-148 en date du 27 février 2020 prescrivant l'engagement de la procédure de modification de droit commun du PLU de la commune de Château-Renard en précisant l'objet ;

Vu la notification du projet de modification de droit commun du PLU en date du 9 juillet 2020 aux Personnes Publiques Associées conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme ;

Vu le courrier du 27 juillet 2020 de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Loiret et de son avis favorable sous réserve que le projet de construction s'insère dans son environnement paysagé par le choix des couleurs et des matériaux utilisés ; et de sa remarque sur le fait que la modification du règlement du PLU va s'appliquer à l'ensemble des zones artisanales, industrielles ou d'activités présentes sur la commune ;

Vu le courrier du 31 août 2020 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret et de ses conclusions insistant sur la nécessité de conduire un travail d'insertion architecturale et de ne pas permettre des hauteurs supérieures aux besoins exprimés pour le projet de silo (hauteur maximale des constructions comprises entre 15 et 25 m et non 30 m) ainsi que sa remarque sur la correction de la notice explicative concernant le secteur de la ZPPAUP dans lequel le projet de silo agricole se localise ;

Vu la décision n°2020-2923 de non-soumission à évaluation environnementale de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), en date du 4 septembre 2020, à propos du dossier de modification de droit commun du PLU de Château-Renard ;

Vu la décision n°E20000099/45 en date du 16 septembre 2020, de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant M. Michel BENOIT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°2020-461 en date du 5 octobre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification de droit commun du PLU de Château-Renard ;

Vu l'enquête publique, du 26 octobre 2020 au 26 novembre 2020 inclus, en mairie de Château-Renard ;

Vu les pièces du dossier de modification de droit commun du PLU de Château-Renard soumises à l'enquête publique ;

Vu l'unique observation émise par le public durant toute la durée de l'enquête, portant sur une demande de renseignement sur un éventuel projet de séchoir à céréales ;

Vu le rapport d'enquête publique en date du 21 décembre 2020 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur annexés à la présente délibération et de son avis favorable sous réserve de limiter la hauteur à 25 m et de limiter les emprises bénéficiant de cette mesure à toute ou partie de la zone d'activités Pense-Folie ;

Vu l'avis des membres de la commission urbanisme, SPANC et transfert de compétences en date du 27 janvier 2021 ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le dossier de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Château-Renard ont été conduites et à quelle étape il se situe. Il rappelle les motifs de cette modification.

Monsieur le Président indique que l'enquête publique sur le projet étant achevée et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport, il convient maintenant d'approuver le document.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et de Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2020, ses réserves portant sur la limitation de la hauteur à 25 m et des emprises bénéficiant de cette mesure à toute ou partie de la zone d'activités Pense-Folie ainsi que sa préconisation portant sur l'adjonction d'un alinéa fixant des objectifs de qualité architecturale ;

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées, les résultats de ladite enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur justifient d'effectuer les modifications suivantes au dossier de modification de droit commun du PLU de Château-Renard :

87. Les corrections des erreurs de rédaction à propos du secteur de la ZPPAUP dans lequel s'inscrit le projet de silo agricole au sein de la notice explicative ;
- La modification du règlement graphique en vue de créer un secteur UEp dédié à la zone d'activités de Pense-Folie en raison que celle-ci est inscrite au sein du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT en tant que zone d'activité stratégique visant à accueillir des activités industrielles ou logistiques, activités nécessitant des hauteurs spécifiques et afin de maintenir une cohérence à l'échelle de la zone d'activités de Pense-Folie ;
 - La modification de l'article UE 10 du règlement écrit afin de maintenir la hauteur maximale des constructions à 15 m au sein de la zone UE et de porter la hauteur maximale des constructions à 25 m uniquement pour le secteur UEp dédié à la zone d'activités de Pense-Folie afin de limiter l'augmentation de la hauteur maximale des constructions à cet unique secteur, en raison des enjeux paysagers présents sur la commune de Château-Renard ;
 - L'ajout des ajustements effectués sur le règlement écrit et graphique, évoqués ci-dessus, au sein de la notice explicative.

Considérant que la modification de droit commun du PLU de Château-Renard telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire est prête à être approuvée, conformément aux articles L.153-43 du Code de l'urbanisme ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité (38 pour, 0 contre, 0 abstention)

• **DECIDE :**

- D'accéder aux réserves du commissaire enquêteur en créant un secteur UEp dédié à l'ensemble de la zone d'activités de Pense-Folie, en maintenant une hauteur maximale des constructions à 15 m au sein de la zone UE et en prescrivant une hauteur maximale des constructions de 25 m uniquement pour le secteur UEp ;
- De ne pas accéder à la préconisation du commissaire enquêteur portant sur l'ajout d'un alinéa concernant la qualité architecturale au sein du règlement écrit de la zone UE sachant que le secteur UEp dédié à la zone d'activités Pense-Folie est inscrit au sein du secteur 5a de la ZPPAUP, et que les autorisations d'urbanisme au sein de ce secteur sont soumises aux prescriptions de la ZPPAUP et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Ainsi, aucune prescription est nécessaire d'être ajoutée au sein de l'article UE 11 du règlement écrit du PLU de Château-Renard ;
- D'approuver les modifications apportées au dossier de modification de droit commun du PLU de Château-Renard, mentionnées ci-dessus suite aux avis des Personnes Publiques Associées, aux résultats de l'enquête publique, au rapport et aux conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- D'approuver la modification de droit commun du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

● **PRECISE :**

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Cléry Betz Ouanne ainsi qu'en mairie de Château-Renard durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme ;
- Que le PLU modifié de la commune de Château-Renard, est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté des Communes Cléry Betz Ouanne ainsi qu'à la mairie de Château-Renard aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme ;
- Que conformément au 2° de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.
- Que la présente délibération deviendra exécutoire après sa transmission au Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

**25. Approbation du règlement intérieur de " Pas à Pages ", médiathèque - Office de Tourisme
- Réf : D2021_025**

La parole est donnée à Mme Nathalie LUCAS, Vice-Présidente en charge de la culture, de la jeunesse, du sport et de la communication. Elle explique que l'Office de Tourisme de la 3CBO a intégré en janvier 2019 les locaux de la médiathèque communautaire. De plus, la structure a été repensée, rénovée et dotée d'un nouveau nom « Pas à Pages ».

Ce règlement intérieur a pour ambition de définir les missions de la nouvelle structure, d'établir les relations entre le personnel et les usagers, de définir les nouvelles pénalités en cas de perte ou de vol des documents.

Les membres n'ont pas de remarque et approuvent le règlement intérieur de "Pas à Pages" médiathèque - Office de Tourisme.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivité territoriales ;

Vu les statuts de la 3CBO et notamment sa compétence « construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels » ;

Vu les statuts de la 3CBO et notamment sa compétence en matière de tourisme ;

Considérant que la médiathèque de Château-Renard est devenue communautaire en janvier 2018 ;

Considérant le transfert de l'Office de Tourisme dans la médiathèque depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Communication, Culture, Sport, Numérique, Fêtes et Cérémonies » du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 23/12/2021 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

- ADOPTÉ** le règlement intérieur de la médiathèque communautaire « Pas à Pages » annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Affaires diverses :

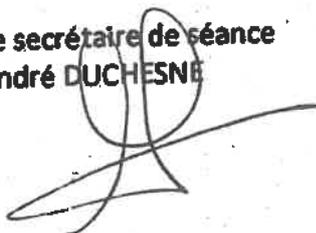
M. Christophe BETHOUL annonce à l'assemblée qu'une présentation sur le déploiement de la fibre sera faite lors du prochain conseil communautaire du 25 mars 2021.

M. Jocelyn BURON prend la parole et indique que la commune de Château-Renard et de Courtenay ont été sollicitées pour réaliser une campagne de vaccination pour les personnes âgées de plus de 75 ans.

65 personnes seront concernées à Courtenay et 60 personnes à Château-Renard. Cette campagne de vaccination aura lieu le 3 mars 2021.

La séance est levée à 12h30.

Le secrétaire de séance
André DUCHESNE



Le Président,
Christophe BETHOUL

